

## ARRÊTÉ – 2024-2384

DJB Adm/BR – 24.10 – Règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Rennes

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 et s,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et en particulier les articles L. 211-1 et s,

Vu le Code Civil et en particulier l'article 1243,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n° 2004-1914 du 9 avril 2004 portant réglementation sur la présence d'animaux dans la ville,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-3570 du 2 août 2022 portant réglementation de l'usage des barbecues et de la pratique des feux de plein air sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-3918 du 12 septembre 2022 portant sur la consommation de boissons alcoolisées et utilisation de contenants en verre dans les lieux et voies fréquentés par le public et dans les parcs et jardins publics,

Vu la délibération n° 2022-0288 du Conseil Municipal du 17 octobre 2022 approuvant le barème de l'arbre,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-1498 du 19 février 2024 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement des parcs, jardins, squares et espaces verts daté du 22 mai 2018.

Arrête :

Les parcs, les jardins et plus largement les espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservés.

Ainsi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore, les équipements, le mobilier et les lieux et sans porter atteinte à la sécurité.

Le présent règlement régit et réglemente leur utilisation. Les agents publics missionnés à cet effet sont chargés de faire respecter le présent règlement.

### Chapitre 1 : Domaine d'application

**Article 1 :** le présent règlement est applicable **dans l'ensemble des espaces verts** ouverts au public, ce qui comprend les squares, les parcs, les jardins, les promenades et

de manière générale, **tous les espaces végétalisés**, enclos ou non appartenant à la Ville de Rennes, y compris les équipements, les cheminements et les allées qui les composent.

**Article 2** : les jardins partagés et familiaux situés dans des jardins publics, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usages pour leur gestion qui définit les activités qui y sont menées.

Les cimetières font également l'objet d'un règlement particulier.

## **Chapitre 2 : dispositions générales**

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal, d'une sanction et d'une amende par les agents compétents.

### **Article 3 – Conditions d'accès et horaires d'ouverture**

- Conditions générales

L'accès à tous les espaces verts est gratuit tous les jours de l'année.

Certains parcs et jardins sont fermés le soir.

Ces derniers sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de ces parcs et jardins sont affichés aux entrées de chaque site et sur le site internet de la Ville.

Les surveillants des parcs et jardins sont chargés de veiller à l'évacuation du site, les usagers doivent se conformer à leur demande.

Il est strictement interdit de franchir une grille, une clôture ou un portail verrouillé ou fermé.

- Conditions particulières

Les horaires d'ouverture des parcs et jardins peuvent être étendus ou limités par rapport aux horaires habituels durant certaines périodes de l'année, lors d'évènements ou selon des conditions météorologiques particulières.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, les parcs et jardins enclos peuvent être temporairement interdits d'accès, partiellement ou totalement et leur évacuation de tout bien et tout individu décidé.

En cas de publication de bulletins de vigilance météorologique et notamment en cas d'alerte de vent violent, les parcs et jardins enclos peuvent être évacués de tout bien et tout individu et fermés temporairement.

En cas de fermeture exceptionnelle d'un parc ou d'un jardin enclos pour cause météorologique ou tout autre motif d'ordre public, les activités économiques qui s'y exercent (concessions, occupations du domaine public, etc.) situées au sein de cet

espace sont tenues de rester fermées au public jusqu'à la décision de réouverture par la Ville de Rennes.

En cas d'utilisation d'un espace pour un évènement, une activité ou une animation dont l'accès est restreint et soumis à autorisation d'occupation du domaine public, un parc ou un jardin peut être partiellement interdit au public. L'utilisation de cet espace est alors considérée comme privative. La sécurité du site est alors placée sous la responsabilité de l'organisateur.

## Chapitre 3 : environnement

### Article 4 – Animaux et végétaux

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles, leur protection est de la responsabilité de tous. Par ailleurs, il convient de respecter la sécurité, la tranquillité et la bonne santé des animaux présents dans l'ensemble des espaces verts.

Toute dégradation du patrimoine végétal fera l'objet d'une facturation en réparation du préjudice.

Il en sera de même pour les arbres en application du barème de l'arbre qui fixe le montant des réparations en cas de dégradation.

#### **Pour la préservation de la faune et de la flore, il est interdit de :**

- baigner son animal de compagnie
- nourrir les animaux (chats, pigeons, corneilles, rats...), effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal, tuer des animaux et dénicher des oiseaux
- introduire des espèces animales et végétales quelles qu'elles soient dans les différents milieux
- abandonner des animaux de compagnie (chats, chiens, tortues, petits mammifères...)
- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs
- accéder aux zones d'intérêt écologique protégées, aux mares, aux enclos de quelque nature
- grimper aux arbres sauf dans le cadre d'une animation encadrée et autorisée par la Ville de Rennes
- casser ou scier des branches d'arbres, d'arbustes, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, coller, clouer des affiches et d'une façon générale utiliser les végétaux comme supports de jeux, de graffitis ainsi que d'y attacher des cycles
- utiliser tout engin ou équipement susceptible de dégrader le sol et la flore

**Le ramassage des fruits** est autorisé en quantité limitée à un usage personnel et dans une logique de partage entre tous les usagers. Il est interdit de cueillir les fruits avant qu'ils ne soient à maturité. Il est interdit de secouer les arbres, de casser et d'arracher leurs branches pour faire tomber les fruits.

**Éco-pâturage** : certains sites font l'objet d'un entretien naturel par des animaux. Les enclos sont délimités par des fils électriques. Il est interdit à tout usager de :

- pénétrer dans les enclos y compris pour y faire pénétrer des animaux
- nourrir les animaux
- procéder à des dégradations ou vols de matériels et d'animaux
- effrayer et chasser les animaux

#### **Article 5 – Eau, air, sol**

Afin de **respecter la qualité des milieux**, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer l'air, l'eau et les sols telles que : dépôts de déchets et d'encombrants, rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavages d'équipements, de matériels...

Il est également interdit :

- de se baigner dans les pièces d'eau, ruisseaux, étangs, fontaines et bassins, à l'exception des étangs d'Apigné et uniquement sur la zone dédiée
- de prélever de la terre ou procéder à des fouilles. Toutes installations de nature à déstructurer ou à abîmer les sols (pelouses, allées, espaces plantés...) sont interdites
- d'accéder, en cas de gel, à la glace formée sur les pièces d'eau, les cours d'eau, les bassins et les fontaines

L'eau des fontaines à boire peut-être consommée uniquement lorsque sa potabilité est indiquée.

### **Chapitre 4 : usages**

#### **Article 6 – Conditions de circulation et de stationnement**

**La circulation piétonne est prioritaire sur tout autre moyen de déplacement dans tous les espaces verts.**

Dans tous les parcs, jardins et espaces verts, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Il est interdit d'accrocher tout engin de locomotion sur les arbres ainsi que sur les clôtures et sur tout mobilier non prévu à cet effet ou de les stationner dans les massifs plantés.

Dans certains parcs et jardins dans lesquels la signalétique l'indique, seule la circulation piétonne est autorisée, les engins de locomotion doivent être tenus à la main (liste en annexe).

- Moyens de locomotion autorisés

**Sauf dans certains parcs et jardins où seule la circulation piétonne est autorisée, l'usage des vélos, y compris des vélos électriques et les engins à propulsion humaine à assistance électrique dont les EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé : skates et trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes et gyroroues, etc.) est autorisé** sur les pistes, allées et circuits aménagés.

Dans ce cas, la circulation doit s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public, **c'est-à-dire à la vitesse du pas et sans occasionner de gêne pour les piétons.**

Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers notamment en cas de forte fréquentation ou de nature à troubler la tranquillité publique.

- Autres véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs sont strictement interdits dans l'ensemble des espaces verts, parcs et jardins sauf aux véhicules de secours, de sécurité et d'entretien.

- Véhicules utilitaires ou à usage professionnel autorisés

La circulation et le stationnement de véhicules de livraison des concessionnaires et des organisateurs d'animations et de manifestations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile ne sont possibles que s'ils sont dûment autorisés par la Ville et ils pourront faire l'objet de règles particulières précisées pour chaque type d'occupation. Ces véhicules doivent rouler au pas, sans dégrader les espaces et sans occasionner de danger et de gêne aux piétons et autres usagers.

Les entrées des parcs et jardins doivent rester dégagées en permanence.

## **Article 7 – Activités et comportements du public**

### **Règles générales**

Les activités et les comportements de nature à troubler la jouissance paisible des espaces verts, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

Sont notamment interdits :

- les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif
- la diffusion de musique amplifiée par tout moyen, tout matériel de diffusion (enceinte etc.)
- l'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier, susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore
- les jeux violents, les feux d'artifices ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (armes à feu, blanches, frondes, arcs, boomerang...)

La privatisation même partielle d'un espace ou d'un jardin est interdite hors événement autorisé par la Ville de Rennes.

L'accès aux pelouses des parcs, jardins et espaces verts est autorisé sauf dispositions particulières :

- celles du jardin Saint-Georges sont interdites d'accès
- les pelouses du parc du Thabor sont également interdites sauf certaines qui sont identifiées par de la signalétique

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

### **Responsabilité**

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les équipements mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux jeux correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

### **Activités interdites**

#### Jeux d'argent :

De manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les espaces verts.

#### Camping :

La pratique du camping et du caravanning est interdite.

### **Activités autorisées sous conditions**

Les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les autres usages des lieux, qu'elles n'occasionnent pas de gênes pour les autres utilisateurs et qu'elles n'entraînent ni dégradations ni dommages à la faune et à la flore.

#### Ballons :

Les jeux de ballons souples sont autorisés dès lors qu'ils ne dérangent pas la tranquillité des autres usagers et qu'ils ne dégradent pas les plantations, les gazons et les équipements.

Toute utilisation de ballon en cuir rigide et de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage (city stade, terrain de sport de football, rugby...).

#### Slackline :

La pratique du slackline ou l'accrochage de hamac est autorisé sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- l'accroche sur du mobilier urbain (candélabres, poteaux de signalisation...) est interdite
- seules les sangles et élingues en tissu ou synthétique sont autorisées
- les arbres servant d'ancrage doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 30 cm et être systématiquement protégés
- une personne doit être systématiquement à proximité immédiate du dispositif
- le dispositif doit être retiré après chaque utilisation

### Jouets roulants et volants, embarcations :

L'utilisation de jouets (modélisme, maquettes) est autorisée uniquement aux emplacements prévus à cet effet et signalés comme tels.

L'usage de drone est interdit.

La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, cours d'eau, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

### Pique-niques, barbecues et feux :

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les barbecues sont autorisés uniquement sur les emplacements aménagés par la Ville de Rennes pour cet usage et à condition de :

- Respecter les règles de sécurité
- Ne pas prélever de bois sur le site pour le brûler

Les autres types de feux sont strictement interdits.

Il est interdit d'allumer du feu, de faire usage de matériel de pyrotechnie (feux d'artifices, pétards, feux de Bengale...).

### Alcool :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les espaces verts sauf :

- Au sein des aires de pique-niques
- Au sein des établissements dûment autorisés
- Lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs à titre dérogatoire

La vente d'alcool à emporter est interdite. Il appartient aux bénéficiaires des autorisations (organisateur des manifestations et aux responsables des établissements) de s'assurer que les personnes n'emmènent pas de boissons alcoolisées sur le domaine public, hors du périmètre de la manifestation ou de l'établissement.

### Tabac :

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les aires collectives de jeux et dans les patageoires.

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre.

### Aire de jeux :

L'accès aux jeux est réservé exclusivement aux enfants.

Les enfants restent sous la responsabilité de leur(s) parent(s) ou de leur(s) accompagnateur(s).

L'accès aux jeux est déterminé par la tranche d'âge conformément aux panneaux d'affichage et étiquettes. Ces affichages sont installés dans l'ensemble des aires de jeux, conformément à la réglementation en vigueur.

Les animaux domestiques sont interdits d'accès aux aires de jeux.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les aires de jeux.

### Pêche :

La pêche est interdite **sur tous les plans d'eau** de la Ville de Rennes y compris les étangs d'Apigné, des Bougrières et de Lillion.

### Zones cabanes aménagées par la Ville :

Les zones cabanes en accès libre doivent être utilisées en présence d'une personne civilement responsable.

La construction de cabanes doit se faire dans le périmètre dédié, sans vis ni clou, uniquement avec des matériaux naturels (bois, ficelle...).

Leur construction est interdite dans les arbres, elles doivent être construites au sol.

### Pataugeoires :

L'accès des pataugeoires est réservé aux enfants de moins de 12 ans et sous la surveillance d'une personne civilement responsable.

Les utilisateurs doivent se conformer aux consignes d'utilisation données par la signalétique sur place.

Les pataugeoires font l'objet d'un suivi sanitaire quotidien strict.

L'accès à une pataugeoire peut être interdit si les conditions sanitaires ne sont pas réunies.

Il est strictement interdit de passer au-dessus des clôtures et portails pour accéder aux pataugeoires.

Les animaux domestiques sont interdits d'accès aux pataugeoires.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les pataugeoires.

## **Article 8 – Propreté et hygiène**

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent être triés préalablement à leur rejet.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature, y compris les déchets verts (tonte de gazon, résidus de taille...) est interdit dans l'ensemble des espaces verts sous peine de verbalisation.

Il est interdit d'uriner, de déféquer et de cracher dans les espaces verts.

L'utilisation des installations sanitaires est obligatoire.

## **Article 9 – Accès des animaux de compagnie**

- Règles générales

**Les animaux de compagnie sont admis dans les espaces verts uniquement s'ils sont tenus en laisse.** Une vigilance sera portée sur la longueur de la laisse de sorte qu'elle ne gêne pas les usages et en particulier la circulation des piétons et des vélos.

Les propriétaires et les détenteurs d'animaux domestiques doivent veiller à ce que leurs animaux n'apportent pas de gêne à la faune et ne dégradent pas la flore.

Les animaux sont interdits d'accès dans les aires de jeux et dans les pataugeoires.

Conformément à la réglementation en vigueur, les animaux de compagnie, admis dans ces espaces, demeurent **sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs détenteurs**. Les propriétaires ou détenteurs sont tenus de :

- répondre du comportement de leur animal et de veiller à ce qu'il n'apporte aucune gêne, aucun risque pour les autres usagers, ni pour les autres animaux
- veiller à ce que l'animal ne dégrade pas les espaces et les équipements. Les chiens ne doivent pas creuser dans les pelouses, les massifs, les sous-bois et les plantations
- **procéder immédiatement et en tout lieu au ramassage des déjections** de leur animal, y compris dans les espaces canins

Selon la réglementation en vigueur, les chiens de première catégorie sont interdits dans les lieux publics y compris dans les espaces verts et les espaces canins.

Les chiens de seconde catégorie sont autorisés uniquement s'ils sont muselés et s'ils sont tenus en laisse par une personne majeure.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur propriétaire ou de leur détenteur. Il est permis de laisser se détendre, sans laisse, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap, sous réserve de leur identification par un gilet dédié et de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

- Espaces interdits aux animaux de compagnie

L'accès des animaux est **strictement interdit dans les pataugeoires et les aires de jeux** pour enfants (clôturés ou non).

**Au niveau des zones d'éco-pâturages**, une attention particulière des propriétaires et des détenteurs est requise lors des promenades aux abords de ces espaces afin de ne pas effrayer les animaux qui les occupent.

- Les espaces canins

Dans les espaces canins nommés et identifiés comme tels, les chiens peuvent se détendre, s'ébattre et se sociabiliser sans être tenus en laisse, sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire ou de leur détenteur et sous réserve de ne présenter aucun danger pour les autres usagers et les autres chiens.

Il appartient aux propriétaires et aux détenteurs de veiller à ce que l'utilisation de l'espace canin ne crée pas de nuisances pour son environnement immédiat notamment en maîtrisant les aboiements.

Les déjections doivent être systématiquement ramassées par le propriétaire ou le détenteur.

## **Article 10 – Usages spéciaux des jardins**

### Animations et occupations temporaires

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts rennais, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des espaces verts :

- Le dressage et la promenade de chiens en groupe sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Ville
- Les quêtes de toutes natures
- La publicité sous quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des espaces verts ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville de Rennes et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- Le commerce ambulant
- Toutes les autres activités lucratives
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires
- Les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles
- L'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales
- L'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel

Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou pour les visiteurs.

Les espaces verts sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver le patrimoine des espaces verts, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales, de propreté et de sécurité fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la santé publique.

Un état des lieux contradictoire est établi si nécessaire, préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

## Chapitre 5 : exécution du présent règlement

Les agents publics, en charge de veiller à l'application du présent règlement, peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. Ils peuvent dresser des contraventions donnant lieu à amende et ils peuvent requérir, en tant que de besoin, l'assistance de la force publique.

**Article 11 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2018-3603 du 22 mai 2018 portant règlement des parcs, jardins, squares et espaces verts.

**Article 12 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Rennes. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des jardins avec les règles particulières applicables à chaque site.

À Rennes,

Notifié le :  
Notifié à :

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué  
Marc HERVÉ

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

## Annexe

Liste des parcs, jardins et espaces verts dans lesquels seule la circulation piétonne est autorisée

Dans les parcs, jardins et espaces verts ci-dessous, seule la circulation piétonne est autorisée, les engins de locomotion doivent être tenus à la main.

- Parc du Thabor
- Jardin Saint-Georges
- Parc Oberthür
- Parc de Maurepas
- Square des Français Libres
- Square de Villeneuve
- Jardin des Ormeaux
- Parc Jean Guy
- Square Charles Géniaux